

# FIP INDUSTRIE & CROISSANCE 2017

## REGLEMENT FIP

Un Fonds d'Investissement de Proximité (ci-après désigné le « **Fonds** ») régi par l'article L.214-31 du Code monétaire et financier, est constitué à l'initiative de :

### A Plus Finance SAS

8, rue Bellini, 75116 Paris

RCS Paris : 420 400 699

Agréée par l'AMF sous le numéro GP 98-51

[www.aplusfinance.com](http://www.aplusfinance.com)

tél : 01 40 08 03 40

email : [contact@aplusfinance.com](mailto:contact@aplusfinance.com)

Le Dépositaire du Fonds est :

### ODDO & Cie

12, boulevard de la Madeleine

75440 Paris Cedex 09

La souscription de parts d'un Fonds d'Investissement de Proximité emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du FIP par l'Autorité des Marché Financiers : **21 mars 2017**.

**AVERTISSEMENT : L'attention du souscripteur est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pendant toute la durée de vie du fonds, soit jusqu'au 31 juillet 2024 ou 31 juillet 2026, sur décision de la Société de Gestion, sauf cas de débloquages anticipés prévus dans le règlement.**

**Le Fonds d'Investissement de Proximité, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.**

**Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds d'Investissement de Proximité décrits à la rubrique « profil de risque » du règlement.**

**Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.**

Tableau récapitulatif des autres FIP gérés par A Plus Finance affichant le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint au 31/12/2016

Dénomination	Date de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2016	Date maximum d'atteinte du ratio d'actifs éligibles
A Plus Proximité 2	Décembre 2007	55.53%	31/05/2010
A Plus Développement	Mai 2008	54.18%	30/04/2011
A Plus Proximité 3	Décembre 2008	71.21%	30/04/2011
A Plus Développement 2	Mai 2009	77.62%	30/06/2011
A Plus Proximité 4	Décembre 2009	63.43%	29/12/2011
A Plus Environnement 10	Juin 2010	82.13%	30/04/2012
A Plus Planet 10	Décembre 2010	77.21%	31/10/2012
A Plus Rendement 10	Décembre 2010	24.70%	31/10/2012
A Plus Mix Capital 11	Juin 2011	86.59%	30/04/2013
A Plus Rendement 11	Décembre 2011	63.05%	31/10/2013
A Plus Transmission 12	Mai 2012	100.31%	30/04/2014
A Plus Rendement 2012	Décembre 2012	75.71%	31/10/2014
A Plus Transmission 2013	Mai 2013	102.20%	31/12/2015
A Plus Rendement 2013	Décembre 2013	79.75%	30/06/2016
A Plus Transmission 2014	Mai 2014	53.76%	30/01/2018
A Plus Rendement 2016	Décembre 2015	3.12%	30/06/2019

## Table des matières

I. PRESENTATION GENERALE .....	3
1. Dénomination.....	3
2. Forme juridique et constitution du Fonds.....	3
3. Orientation de gestion .....	3
3.1. Objectifs et règles d'investissement :.....	3
3.2. Politique d'investissement .....	4
3.3. Stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères d'investissement de proximité :.....	4
3.4. Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG).....	5
3.5. Profil de risque.....	5
4. Règles d'investissement .....	5
4.1. Ratio d'investissement en PME éligibles .....	5
4.2. Ratios prudentiels.....	7
5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées .....	7
5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée .....	7
5.2. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée.....	8
5.3. Investissements complémentaires.....	8
5.4. Modalités de cession de participations .....	8
5.5. Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées .....	9
II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	9
6. Parts du Fonds.....	9
6.1. Forme des parts .....	9
6.2. Catégories de parts.....	9
6.3. Nombre et valeur des parts .....	9
6.4. Droits attachés aux parts.....	9
7. Montant minimal de l'actif.....	10
8. Durée de vie du fonds .....	10
9. Souscription de parts.....	10
9.1. Période de souscription .....	10
9.2. Modalités de souscription .....	10
10. Rachat de parts .....	10
11. Cessions de parts .....	11
12. Distribution de revenus.....	11
13. Distribution des produits de cession.....	11
14. Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative .....	11
14.1. Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative : .....	11
14.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs.....	12
15. Exercice comptable .....	12
16. Documents d'information .....	13
17. Gouvernance du fonds.....	13
III. LES ACTEURS .....	13
18. La société de gestion de portefeuille .....	13
19. Le dépositaire.....	13
20. Le délégué comptable .....	13
21. Le Commissaire aux comptes.....	13
IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS .....	14
22. Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.....	14
23. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)	15
V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS .....	15
24. Fusion - Scission .....	15
25. Pré-liquidation .....	15
25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation.....	15

25.2.	Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation .....	16
26.	Dissolution .....	16
27.	Liquidation .....	16
VI.	DISPOSITIONS DIVERSES .....	16
28.	Modifications du règlement.....	16
29.	– Election de domicile .....	16

## I. PRESENTATION GENERALE

### 1. Dénomination

Le Fonds est dénommé **FIP INDUSTRIE & CROISSANCE 2017**.

### 2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion de portefeuille représente le Fonds à l'égard des tiers, conformément à l'article L214-8-8 du Code Monétaire et Financier.

Le dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Le règlement mentionne la durée du Fonds et le montant minimum de l'actif initial.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds.

### 3. Orientation de gestion

#### 3.1. Objectifs et règles d'investissement :

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 100 % (70% minimum réglementaire) de son actif en titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dans la limite de 15 %, les avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le fonds détient au moins 5 % du capital, tels que définis par le I et le 1° du II de l'article L. 214-28, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société, émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (ci-après les « **PME éligibles** »).

Au moins 50% de l'actif sera investi en titres de PME éligibles reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties. Dans ce cadre, le fonds prendra principalement des participations minoritaires.

Les 50% restant seront investis en avances en compte courant de sociétés, ou titres obligataires donnant potentiellement accès au capital de sociétés (obligations convertibles (« OC ») ou obligations à bon de souscription d'action (« OBSA ») par exemple.

Les taux d'intérêts relatifs aux instruments obligataires s'inscriront dans des fourchettes minimums de 3% à 6% pour les intérêts payés et 6% à 8% pour les intérêts capitalisés.

Comme pour toute émission obligataire, le paiement des coupons et autres rémunérations associées ne sont pas garantis et sont liés à la bonne santé financière des sociétés sélectionnées.

Les PME éligibles exerceront leurs activités principalement dans des établissements ou auront établi leur siège social dans une des quatre (4) régions limitrophes suivantes :

- **Ile-de-France** (départements de Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne et Val-d'Oise),
- **Centre-Val de Loire** (départements de Cher, l'Eure-et-Loir, l'Indre, l'Indre et Loire, le Loir-et-Cher et le Loiret),
- **Pays de la Loire** (départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.) et
- **Bretagne** (départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan).

Il est précisé que conformément à l'article L214-31 du Code Monétaire et Financier, l'actif du fonds ne pourra être constitué à plus de 50 % de titres financiers, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant de sociétés exerçant leurs activités principalement dans des établissements situés dans une même région ou ayant établi leur siège social dans cette région.

Au moins 20 % de l'actif devra être investi dans de nouvelles entreprises exerçant leur activité ou juridiquement constituées depuis moins de cinq (5) ans.

### 3.2. Politique d'investissement

La stratégie du fonds est d'investir dans le cadre d'opérations de capital investissement dans des sociétés en croissance ayant déjà stabilisé un fonds de commerce et avec une forte composante industrielle innovante.

Les entreprises types principalement ciblées auront pour principales caractéristiques :

- La réalisation d'un chiffre d'affaire compris entre 2 et 20 M€ ;
- Une capacité bénéficiaire avérée ou en passe de l'être selon l'analyse de la SGP ;
- Des produits déjà développés ;
- Une base de clients fidélisés ;
- Une ancienneté de facturation de moins de sept (7) ans (conformément à la nouvelle réglementation) ; et
- Une activité non cyclique.

Le Fonds pourra investir dans des PME souhaitant faire évoluer leur structure capitalistique en vue de renforcer leurs fonds propres après une première phase de croissance ayant validé, ou en passe de l'avoir fait, leur modèle économique.

Les investissements viseront principalement à financer deux types d'opérations au sein des cibles :

- des opérations de croissance organique afin de financer notamment leurs Besoins en Fond de Roulement, de nouvelles lignes de productions, les recrutements, les ouvertures de filiales à l'étranger ;
- des opérations de croissance externe via l'acquisition de sociétés en France ou à l'étranger.

Le Fonds investira dans des PME appartenant au secteur des industries de pointe, c'est à dire des industries ou secteurs d'activité économiques caractérisés par l'investissement en recherche et développement, la position de niche sur son marché domestique et à l'export, l'importance de l'actif intellectuel et une forte croissance. Le Fonds se concentrera sur des secteurs arrivés à maturité, dont les besoins de financement de la croissance sont importants.

Par ailleurs entre 20 et 30% du fonds pourront être alloués à des sociétés de services « innovantes ».

Le Fonds se réservera la possibilité d'investir son actif, de façon accessoire, dans des actions de préférence soit au titre d'une souscription soit au titre d'une conversion d'obligations (donnant des droits préférentiels, notamment en ce qui concerne les distributions en cas de cession partielle ou totale), étant précisé que ces investissements ne seront pas de nature à plafonner ou limiter la performance du Fonds.

Le Fonds n'investira en aucun cas dans des Actions de Préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur.

Les critères d'investissement se baseront sur : la qualité des équipes de dirigeants, la visibilité et la récurrence des résultats d'exploitation, les barrières à l'entrée et l'analyse de la concurrence sur les secteurs d'activité concernés, la maîtrise des postes de bilan altérant les cash-flows dégagés par l'entreprise (stocks, comptes clients et comptes fournisseurs), le potentiel de croissance, et les perspectives de reventes des investissements réalisés.

L'objectif du Fonds est axé vers la sélection de projets de moyen terme, c'est-à-dire que les projets sélectionnés auront généralement pour horizon d'investissement un délai de quatre à cinq ans.

Le Fonds disposera d'une trésorerie disponible :

- immédiatement après sa création, lors de sa phase d'investissement dans les PME éligible ;
- puis lorsqu'il sera investi dans les PME éligibles, soit via les coupons versés par les sociétés pour sa part investie en titres obligataires, soit du fait des revenus perçus des PME du portefeuille pour les investissements en actions ;
- enfin, dans sa phase de désinvestissement, après qu'il aura cédé ses participations ou que les émissions seront arrivées à échéance.

Le Fonds pourra recourir à des emprunts d'espèces de façon temporaire dans la limite de dix (10) % de son actif.

### 3.3. Stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères d'investissement de proximité :

Le fonds étant éligible aux dispositifs fiscaux sur 100% de son actif, la stratégie d'investissement des actifs non soumis aux critères d'investissement de proximité sera essentiellement dirigée par la gestion de la trésorerie pendant les périodes d'investissement et de désinvestissement du fonds.

Pendant la période d'investissement et de désinvestissement, les actifs du Fonds seront principalement investis en parts et actions d'OPCVM ou FIA de droit français. Ces OPCVM ou FIA seront soit monétaires soit obligataires ou diversifiés.

Le Fonds n'investira pas dans des OPCVM ou FIA pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés à instruments à terme ou optionnels et warrants.

### 3.4. Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG)

A Plus Finance prend en compte les questions environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) dans sa politique d'investissement. A ce titre, A Plus Finance est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (PRI), édictés par les Nations Unies (pour plus d'informations : [www.unpri.org](http://www.unpri.org)).

A ce jour, notre politique d'investissement est influencée par les critères ESG dans quatre domaines principaux :

- 1/ la sélection des secteurs d'investissement :
- 2/ les diligences Environnementales, Sociales et de Gouvernance (ESG) :
- 3/ la politique et pratique d'actionnaires
- 4/ le soutien à des initiatives de collaboration spécifique comme le mécénat

Les critères ESG sont pris en compte par l'équipe de gestion dans l'étude des PME éligibles à l'investissement du Fonds mais ne sont pas discriminants. En effet, nombre d'entreprises ciblées par la stratégie d'investissement ne sont pas capables, de par leur taille et/ou leur jeunesse, de développer une démarche ESG structurée.

### 3.5. Profil de risque

*Risque de perte en capital* : Les instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion connaîtront les évolutions et les aléas du marché. Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

*Risque de liquidité* : le fonds a vocation à prendre des participations minoritaires dans des PME Eligibles non cotées sur un marché réglementé. Il pourra donc éprouver des difficultés à céder ses participations dans les délais et les niveaux de prix souhaités, ces marchés ne présentant pas la même liquidité que les marchés réglementés.

*Durée de blocage* : La durée de blocage est de 6 ans minimum et 8 ans maximum (sur décision de la Société de Gestion), à compter de la date limite de souscription dans le fonds (soit jusqu'au 31/07/2026 au maximum), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.

*Risque lié à la sélection des entreprises* : les critères caractéristiques des PME éligibles sont restrictifs et induisent des risques (non développement, non rentabilité) pouvant se traduire par la diminution de la valeur du montant investi par le Fonds, voire une perte totale de l'investissement réalisé.

*Risque actions* : Les investissements du fonds sont possibles sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Le volume de ces titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations.

*Risque lié à l'investissement en obligations convertibles* : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêts, évolution du prix des actions sous-jacentes, option de conversion intégrée à l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

*Risque de taux* : le fonds pouvant être composé de produits de taux, la valeur liquidative peut baisser significativement en cas de hausse des taux d'intérêt.

*Risque de crédit* : Dans la mesure où le portefeuille peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé au risque de crédit. En cas de dégradation de la qualité ou de défaut des émetteurs, la baisse de la valeur de ces titres de créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds. Le Fonds étant intégralement investi en actifs monétaires à sa date de constitution, ce risque de crédit peut concerner 100% de l'actif du Fonds.

*Risque lié au niveau de frais* : le niveau des frais directs et indirects maximum auxquels est exposé ce type de fonds est élevé, ce qui peut avoir un impact défavorable sur la rentabilité de l'investissement des porteurs de parts en fonction de la performance réalisée.

## 4. Règles d'investissement

### 4.1. Ratio d'investissement en PME éligibles

Le Fonds est un FIP éligible aux dispositifs fiscaux prévoyant une réduction et une exonération d'impôts en matière d'ISF ou une réduction d'impôts en matière d'IR. A ce titre, il respectera non seulement l'ensemble des règles d'investissement décrites ci-avant au paragraphe 3 mais aussi toutes celles résultant des contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif issues du Code monétaire et financier, du Code général des impôts et de leurs textes d'application.

Ainsi, conformément aux articles L.214-28, L.214-31 et R.214-65 et suivants du code monétaire et financier, ainsi qu'en conformité avec les articles 885-0 V bis et 885 I ter du Code général des impôts, le Fonds doit être constitué, au plus tard dans les 30 mois suivant l'échéance de la période de souscription, et jusqu'à sa dissolution (sauf entrée préalable en période de pré-liquidation comme indiquée à l'article 25 ci-après), pour la totalité de son actif :

- i. De titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, d'obligations dont le contrat d'émission prévoit obligatoirement le remboursement en actions, de titres reçus en contrepartie d'obligations converties, d'obligations convertibles ou d'avances en compte courant de sociétés, qui confèrent aux souscripteurs de titres de capital les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie, notamment sous la forme de garantie en capital, de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

Les titres ou parts reçus en contrepartie de souscriptions au capital, les titres reçus en remboursement d'obligations et les titres reçus en contrepartie d'obligations converties doivent représenter au moins 40 % de l'actif du Fonds ;

- ii. De titres ou parts d'une société qui ont fait l'objet d'un rachat si l'une des deux conditions suivantes est vérifiée :
- Leur valeur est inférieure à la valeur des titres ou parts de cette société mentionnés au (i), détenus par le fonds ;
  - Au moment du rachat de titres ou parts, le Fonds s'engage à souscrire, pendant sa durée de vie, des titres ou parts mentionnés au (i), dont l'émission est prévue au plan d'entreprise, pour une valeur au moins équivalente au rachat.

La réalisation de cette condition est appréciée sur la durée de vie du Fonds.

- iii. De titres ou parts acquis à l'occasion d'investissements de suivi dans des PME Régionales dont les titres ou parts sont déjà présents à l'actif du Fonds, si les conditions mentionnées au 6 de l'article 21 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 sont cumulativement remplies.

Étant précisé que les valeurs mobilières, parts sociales ou avances en compte courant visées ci-dessus, prises en compte pour le calcul du ratio d'investissement en PME éligibles, devront être émises par (ou consenties à) une société :

1°/ dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (Alternext par exemple),

2°/ qui, au moment de l'investissement initial dans le Fonds, est une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité CE (Règlement général d'exemption par catégorie), à savoir des entreprises employant moins de 250 salariés, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 M€ ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 M€,

3°/ qui n'est pas qualifiable d'entreprise en difficulté au sens du 18 de l'article 2 du règlement précité,

4°/ qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, principalement dans des établissements situés dans la Région, ou, lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, y avoir établi leur siège social à l'exclusion :

- des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production ou bénéficiant d'un contrat offrant un complément de rémunération défini à l'article L. 314-18 du code de l'énergie,
- des activités d'exploitation d'un établissement d'accueil pour personnes âgées, d'un établissement d'accueil pour personnes handicapées ou d'un établissement accueillant des enfants de moins de six ans mentionné à l'article L. 2324-1 du code de la santé publique,
- des activités financières,
- des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du présent code,
- des activités de construction d'immeubles en vue de leur vente ou de leur location et des activités immobilières ;

5°/ qui n'a pas pour objet la détention de participations financières, sauf à détenir exclusivement, c'est-à-dire pour au moins 90 % de leur actif, des titres donnant accès au capital de sociétés répondant aux autres critères d'éligibilité et dont l'objet n'est pas la détention de participations financières (à l'exclusion des activités visées au 4°/ ci-dessus),

6°/ qui remplit au moins l'une des conditions suivantes au moment de l'investissement initial :

- elle n'exerce son activité sur aucun marché ;
- elle exerce son activité sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après sa première vente commerciale. Le seuil de chiffre d'affaires qui caractérise la première vente commerciale au sens du présent alinéa ainsi que ses modalités de détermination sont fixés par décret ;
- elle a besoin d'un investissement en faveur du financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 % de son chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes ;

7°/ dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools,

8°/ qui a son siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscales,

9°/ soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou qui en serait passible dans les mêmes conditions si son activité était exercée en France,

10°/ qui compte au moins 2 salariés à la clôture de l'exercice qui suit la souscription ayant ouvert droit à la réduction fiscale, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat,

11°/ dont le montant total des versements reçus au titre des souscriptions mentionnées à l'article 885-0 V Bis du Code général des impôts et des aides reçues au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments n'excèdent pas 15 millions d'euros,

12°/ qui n'a pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir 100 % (70% minimum réglementaire) de son actif en titres financiers de PME éligibles. Ce quota doit être atteint à hauteur de 50 % au moins au plus tard quinze mois à compter de la date de clôture de la période de souscription, laquelle ne peut excéder quatorze mois à compter de la date de constitution du fonds, et à hauteur de 100 % au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

#### 4.2. Ratios prudentiels

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds, et notamment aux articles L.214-31 et R.214-66 et suivants du code monétaire et financier :

- a) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :
  - i. 10% au plus en titres d'un même émetteur ;
  - ii. 35% au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre II du Code monétaire et financier ;
  - iii. 10% au plus en actions ou parts de fonds professionnels à vocation générale ; en titres ou en droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L. 214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31.
  - iv. 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital.
- b) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :
  - i. plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des porteurs de parts, cette limite peut être dépassée temporairement. En ce cas, la société de gestion communique à l'Autorité des marchés financiers, au dépositaire et au commissaire aux comptes du fonds les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation. La régularisation doit intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement ;
  - ii. plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 ne relevant pas des autres dispositions de l'article L.214-28 ni de l'article L. 214-30, ni de l'article L. 214-31 ;
  - iii. plus de 10% des actions ou parts d'un OPCVM ou d'un FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 2 du chapitre IV du livre II du Code monétaire et financier, ne relevant pas du 2° du II de l'article L. 214-28.

#### 5. Règles de co-investissement, de co-désinvestissement, transferts de participations, et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des sociétés qui lui sont liées

##### 5.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée

Critères de répartition des investissements entre le Fonds et les fonds liés FPCI, FCPR, FCPI ou FIP :

Dès lors qu'une opération d'investissement est cohérente avec la stratégie du Fonds et des fonds liés gérés par la Société de Gestion, elle est proposée par la Société de Gestion au Fonds et à ses fonds liés. Les participations allouées à chacun des fonds seront proportionnelles à la taille de chacun des fonds.

Les dossiers éligibles aux quotas juridiques et fiscaux applicables au Fonds et aux fonds liés seront prioritairement affectés au fonds le plus ancien dans le respect de sa stratégie d'investissement, et l'éventuel solde sera réparti ensuite entre les autres fonds en respectant toujours la règle de l'ancienneté et de la stratégie d'investissement. Par ailleurs, le rapport annuel de chaque fonds informera les porteurs des conditions du respect des règles de répartition des dossiers d'investissement ainsi définies.

## 5.2. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement avec les portefeuilles gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion et/ou une entreprise liée

Conformément aux dispositions déontologiques en vigueur, la Société de Gestion a adopté des règles strictes concernant les co-investissements.

Ni la Société de Gestion elle-même, ni les dirigeants, salariés et toute personne agissant pour le compte de la Société de gestion ne pourront co-investir aux côtés d'un ou plusieurs fonds liés gérés par la Société de Gestion.

Tout co-investissement effectué par les Fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée sera réalisé aux mêmes conditions d'entrée ainsi que de sortie (tout en tenant compte des situations particulières des différents fonds, par exemple : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du Fonds, stratégie du Fonds, opportunité de sortie conjointe, incapacité à signer une garantie de passif, etc.).

L'intervenant mentionnera dans le rapport annuel les conditions d'application aux co-investissements des principes définis ci-dessus.

## 5.3. Investissements complémentaires

Compte tenu des règles applicables aux fonds obligeant chaque fonds à la réalisation rapide de ses investissements, un nouveau fonds lié pourra être amené à investir dans une société dans laquelle un autre fonds lié aura déjà investi. Tout investissement complémentaire ne peut se réaliser que si un ou plusieurs investisseur(s) tiers intervien(nen)t à un niveau significatif et devra être réalisé aux mêmes termes et conditions d'entrée que ces ou cet investisseur(s).

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un tiers investisseur intervenant à un niveau significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants, dont le Commissaire aux Comptes du Fonds. Le rapport annuel du Fonds indiquera les opérations concernées et indiquera, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu, et justifiera l'opportunité de tout investissement complémentaire ainsi que son montant.

En outre la Société de Gestion ne prévoit d'effectuer aucun transfert de participations entre le Fonds et une société liée à la Société de gestion.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché réglementé.

## 5.4. Modalités de cession de participations

La Société de Gestion suivra les dispositions et recommandations du Règlement de Déontologie des Sociétés de Gestion de Portefeuille intervenant dans le capital investissement de l'AFIC et de l'AFG d'avril 2013.

Les transferts de participations détenues depuis moins de 12 mois, entre un FCPR et une société liée à la Société de Gestion, sont autorisés. Dans ce cas, le rapport annuel de l'exercice concerné doit indiquer (i) l'identité des lignes à prendre en compte, (ii) leur coût d'acquisition (i.e. leur valorisation), (iii) la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds et/ou de rémunération de leur portage, ainsi que (iv) le cas échéant, le *carried interest* généré.

**Les cessions de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une société liée à la Société de Gestion, sont autorisées** pendant la période de pré-liquidation et de liquidation du Fonds. Elles feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera (i) l'identité des lignes à prendre en compte, (ii) leur coût d'acquisition (i.e. leur valorisation), (iii) la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds, ainsi que (iv) le cas échéant, le *carried interest* généré.

Toute opération de transfert de participations entre le Fonds et une entreprise liée fera l'objet, en tout état de cause, et conformément aux dispositions du Règlement de Déontologie, d'une analyse approfondie de la part de la Société de Gestion visant à démontrer l'intérêt de l'opération pour les porteurs et visant à identifier tout potentiel conflit d'intérêt. Les opérations devront recueillir l'approbation préalable du RCCI.

Les conflits d'intérêts potentiels identifiés lors de ces opérations seront donc traités conformément aux règles de gestion des conflits d'intérêts adoptées par la Société de Gestion.

L'opération fera l'objet de rapports écrits, rédigés par les directeurs de participations des fonds concernés par l'opération de transfert. La valorisation des actifs cédés sera déterminée par un expert indépendant et ce, même en présence de l'intervention d'un tiers pour un montant significatif, sur la base du rapport du Commissaire aux comptes du Fonds.

Toutes les opérations de transfert seront mentionnées dans le registre des conflits d'intérêts tenu par le RCCI.

Il est précisé que le Fonds ne supportera aucun frais lié à ces opérations de transfert de participation.

### 5.5. Prestations de services assurées par le gestionnaire ou des sociétés qui lui sont liées

Il s'agit de prestations de conseil et de montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusion et acquisition et introduction en bourse, ci-après les prestations de services.

Dans tous ces cas, il est interdit aux salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, de réaliser des prestations de services rémunérées au profit d'un fonds ou des sociétés qu'ils détiennent en portefeuille ou dont ils projettent l'acquisition.

Si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, l'intervenant souhaite faire appel à une personne physique, morale, une société ou autre liée à la Société de Gestion au profit d'un fonds ou d'une société dans laquelle il détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence.

Si les prestations de services sont réalisées au profit du Fonds par le gestionnaire, les frais relatifs à ces prestations facturés au Fonds doivent être inclus dans le montant maximum des frais de gestion. Les facturations nettes relatives aux prestations réalisées par le gestionnaire auprès des sociétés dont le Fonds est actionnaire doivent venir en diminution de la commission de gestion supportée par les porteurs au prorata de la participation en fonds propres et quasi fonds propres, détenue par le Fonds.

Le rapport de gestion doit mentionner :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une société liée, son identité et le montant global facturé ;
- pour les services facturés par la Société de Gestion aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations ; et lorsque le bénéficiaire est une société liée, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, l'intervenant doit faire ses meilleurs efforts pour déterminer si l'établissement de crédit auquel il est lié est un banquier significatif de l'une ou l'autre des sociétés que le Fonds détient en portefeuille et pour l'indiquer, le cas échéant, dans le rapport annuel.

## II. LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### 6. Parts du Fonds

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds proportionnelle au nombre de parts possédées.

#### 6.1. Forme des parts

Les parts peuvent être détenues en nominatif pur ou en nominatif administré. Le Fonds est admis en Euroclear France. Les parts ne seront pas décimales.

#### 6.2. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de deux catégories A et C conférant des droits différents aux porteurs.

La souscription des parts A est réservée aux personnes physiques redevables de l'ISF et/ou de l'IR. Les souscripteurs potentiels sont conscients des risques afférents à la souscription de parts de FIP, notamment de l'existence d'une durée de blocage pendant toute la durée de vie du fonds (soit jusqu'au 31/07/2026 au plus tard) et de la faible liquidité du fonds. Les souscripteurs potentiels sont avertis du fait qu'ils doivent diversifier leurs différents placements et ne pas investir la totalité de leur épargne dans un seul produit.

La souscription de parts C est réservée à la Société de Gestion ainsi qu'aux membres de l'équipe de gestion, salariés ou dirigeants soumis au régime fiscal des salariés.

#### 6.3. Nombre et valeur des parts

Parts	Codes ISIN	Devise libellé	Valeur nominale unitaire	Montant minimum de souscription
A	FR0013238862	Euro	100 euros	1 000 euros
C	FR0013238870	Euro	1 euro (1 part C pour 4 parts A)	Pas de minimum

#### 6.4. Droits attachés aux parts

Les souscripteurs de parts C souscriront 0,25 % du montant total des souscriptions. Ces parts leur donneront droit, dès lors que le nominal des parts A aura été remboursé, à percevoir 20 % des produits et plus-values nets réalisés par le fonds. Dans l'hypothèse où

les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal des leurs parts, les porteurs de parts C perdront la totalité de leur investissement dans ces parts C.

Le calcul du partage de la performance se fait après déduction de tout frais.

## **7. Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du règlement général de l'AMF.

## **8. Durée de vie du fonds**

La durée de vie du fonds est de 6 à 8 ans sur décision de la Société de Gestion à compter de la date de constitution du fonds (soit jusqu'au 31/07/2026 au plus tard), sauf cas de dissolutions anticipées visés à l'article 26 du présent règlement.

En effet, la durée de vie du Fonds pourra être prorogée de 2 périodes successives de 1 an chacune, à l'initiative de la Société de Gestion, à charge pour cette dernière de notifier sa décision aux porteurs de parts, au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et du dépositaire.

La Société de Gestion prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter la durée de vie du fonds :

- La phase d'investissement en titres éligibles se termine en principe le 31 décembre 2020, en limitant les derniers investissements à des projets devant arriver à maturité à court terme (pré-introduction en bourse, réinvestissements dans des dossiers existants, capital développement...)
- La date estimée d'entrée en liquidation se situe en principe au début du 7ème exercice, sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds.
- Le processus de liquidation du portefeuille de titres non cotés s'achèvera en principe à la fin de la durée de vie du fonds (31/07/2024), sauf cas de prorogation de la durée de vie du fonds (prorogable deux fois un an soit jusqu'au 31/07/2026).

## **9. Souscription de parts**

### **9.1. Période de souscription**

La période de commercialisation des parts du Fonds commence le jour de l'obtention de l'agrément AMF.

La période de souscription des parts du Fonds commencera à la date de constitution du Fonds et s'étendra pendant une durée de quatorze mois maximum.

La date de constitution du Fonds s'entend par la date de l'attestation de dépôt des fonds prévue à l'article 5.1 de l'Instruction AMF n° 2011-22.

La période de souscription du Fonds se clôturera à la première des deux dates suivantes :

- 1) quatorze mois suivant la date de constitution du fonds,
- 2) le 31 juillet 2018.

Les souscriptions seront reçues par les intermédiaires chargés de la distribution des parts du fonds, et adressées à la Société de Gestion pour pré-centralisation, puis au Dépositaire pour centralisation. Le Dépositaire est centralisateur des ordres de souscription/rachat par délégation.

### **9.2. Modalités de souscription**

Le montant minimum de souscription pour les parts A est de 1.000 euros, soit 10 parts (hors droits d'entrée). Pas de minimum pour les parts C.

La libération des souscriptions ne peut être effectuée qu'en numéraire. Les souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées. Dès leur libération, les souscriptions seront investies. Les souscriptions se feront à la valeur nominale des parts (100 euros pour les parts A et 1 euro pour les parts C).

La commission de souscription maximale est de 5 % maximum du montant des souscriptions, dont une partie pourra être rétrocédée à des tiers.

## **10. Rachat de parts**

Aucune demande de rachat de parts A et de parts C n'est autorisée avant le 31/07/2024. La durée de blocage peut aller jusqu'au 31/07/2026 au plus tard, sur décision de la Société de Gestion. Les demandes de rachat ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

A titre exceptionnel, les demandes de rachat de parts A seront acceptées pendant la durée de vie du Fonds si elles sont justifiées par l'une des situations suivantes :

- invalidité du Porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- licenciement (dans le cadre d'une souscription effectuée en vue de l'obtention d'une réduction d'IR ou d'ISF) ;
- décès du Porteur de Parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Dans ce cas, la demande de rachat est effectuée auprès de la Société de Gestion, et le rachat est effectué sur la base de la première Valeur Liquidative établie après réception de la demande, dès lors qu'elle est certifiée par le Commissaire aux Comptes du fonds. Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire. Les rachats partiels ne sont pas autorisés. Les rachats sont réglés par le Dépositaire dans un délai de trois mois après la date d'arrêt de la Valeur Liquidative semestrielle applicable à ces rachats. Le différé de règlement résultant éventuellement de l'application de ces règles ne donne droit à aucun intérêt de retard.

Si la demande de remboursement d'un Porteur n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après la période de blocage des rachats, celui-ci peut exiger la liquidation du Fonds.

## 11. Cessions de parts

Les cessions de parts sont libres et peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts A, ou de parts C.

Les parts sont négociables entre porteurs de parts ou entre porteurs et tiers. Le cédant sera tenu de signifier par lettre recommandée avec accusé de réception, le nom, l'adresse ou le siège social du ou des cessionnaires de parts, le nombre de parts A cédées et le prix de cession. L'attestation nominative devra être restituée par le cédant à la Société de Gestion, avant émission de nouvelles attestations nominatives au bénéficiaire du ou des cessionnaires. Il ne sera organisé aucun marché pouvant assurer la cession de parts A. Les porteurs de parts A devront faire leur affaire personnelle de la recherche d'un cessionnaire et de la négociation des conditions de leur transfert. La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues et au cas où des cessions de parts A seraient faites par son intermédiaire, elles seraient réalisées sur la base des prochaines Valeurs Liquidatives à établir, majorées pour le cédant d'une commission de traitement de 2 % TTC du prix de cession au profit de la Société de Gestion. Toutefois, ce n'est qu'occasionnellement que les cessions de parts se feront par l'intermédiaire de la Société de Gestion.

Les parts C souscrites ou cédées aux membres de l'équipe de gestion peuvent être cédées librement entre eux et à la Société de Gestion. Toute autre cession est interdite.

Les parts C souscrites par la Société de Gestion ou acquises par elle peuvent être librement cédées.

**Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale allant jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription.**

## 12. Distribution de revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Les revenus ou cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 5 ans minimum à compter de la date de fin de souscription du fonds, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de Gestion.

## 13. Distribution des produits de cession

Les revenus ou cessions d'actifs potentiels seront réinvestis pendant une période de 6 ans minimum à compter de la date de création du fonds, puis distribués. La distribution des disponibilités financières se fera à l'initiative de la Société de Gestion et leur répartition entre parts A et C suivra les règles énoncées à l'article 6.4ci-avant.

## 14. Règles de valorisation et calcul de la Valeur Liquidative

### 14.1. Date et périodicité de calcul de la Valeur Liquidative :

Les valeurs liquidatives sont calculées en juin et décembre et font l'objet d'une certification par les commissaires aux comptes.

La date de calcul de la première Valeur Liquidative sera le 30 juin 2018.

## 14.2. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

### 14.2.1. Montant originel de l'actif

A sa constitution, l'actif du Fonds doit être d'un montant minimum de 300.000 euros, en application de l'article D.214-32-13 du Code Monétaire et Financier. De plus, le Fonds doit compter deux souscripteurs minimum au titre de la copropriété de valeurs mobilières.

### 14.2.2. Variation du nombre de parts

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts A et de parts C nouvelles, ou diminue du fait du rachat de parts A antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat de parts si l'actif net du Fonds devient inférieur à 300.000 euros. Dans ce cas, le gérant prend les dispositions nécessaires pour procéder, dans un délai de trente jours, à la fusion ou à la liquidation du Fonds, si l'actif net demeure inférieur à 300.000 euros.

### 14.2.3. Information des porteurs de parts

Le montant de la Valeur Liquidative des parts A et C et la date à laquelle elle est établie sont communiqués à tout porteur de parts qui en fait la demande.

### 14.2.4. Evaluation du portefeuille

Pour le calcul, les valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les critères suivants :

**Parts ou actions d'OPCVM ou FIA :** Les actions de SICAV et les parts de Fonds Commun de Placement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

**Valeurs non cotées :** La Société de Gestion procède à l'évaluation des valeurs non cotées selon la méthode de juste valeur. Les titres détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion conformément aux méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement publié par Invest Europe (Anciennement IPEV) auquel adhèrent notamment l'European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

En cas de modification par les associations professionnelles, les nouvelles préconisations que la Société de Gestion jugerait opportunes d'appliquer au Fonds le seront automatiquement après information du dépositaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement.

Préalablement à l'établissement définitif de la Valeur Liquidative des parts, la Société de Gestion communique cette évaluation au Commissaire aux Comptes qui dispose d'un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations et/ou réserves éventuelles. Si les valeurs non cotées sont admises à la négociation sur un marché réglementé, le cours de bourse sera retenu au jour même de l'évaluation.

Tout projet de modification des méthodes d'évaluation est soumis à l'Autorité des marchés financiers pour agrément. Les porteurs de parts sont informés de ces modifications.

Les porteurs de parts sont informés qu'en raison des règles d'évaluation des actifs non cotés, la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut ne pas refléter, dans un sens comme dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur la durée de vie du Fonds, et peuvent ne pas tenir compte de l'évolution possible de cette valeur.

**Valeurs cotées :** Les titres financiers français ou étrangers admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers sont évalués sur la base du dernier cours constaté au jour de l'évaluation, et à défaut de cotation ce jour là, le dernier jour ouvré de cotation ayant précédé la date de l'évaluation.

Les cours de cotation servant de base à l'évaluation des valeurs étrangères sont convertis en euros suivant le cours de clôture de la devise d'origine à Paris au jour de l'évaluation.

Par ailleurs, la méthode d'évaluation décrite ci-dessus n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif. En revanche lorsque les titres considérés ne bénéficient pas d'une cotation régulière ou lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché considéré est très réduit et que le cours pratiqué n'est pas significatif, la Société de Gestion peut décider d'évaluer ces titres comme les titres non cotés.

## 15. Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année et se termine le 30 juin. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la constitution du fonds et se termine le 30 juin 2018.

## 16. Documents d'information

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit le document intitulé « Composition de l'actif » et le rapport annuel pendant l'exercice écoulé. L'ensemble de ces documents est contrôlé par le Commissaire aux Comptes.

L'inventaire est certifié par le dépositaire.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du règlement général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

A chaque fin de semestre, la société de gestion établit la composition de l'actif.

## 17. Gouvernance du fonds

La sélection des dossiers est placée sous la responsabilité d'un Comité de sélection qui se réunit chaque semaine. Il est composé de l'équipe de gestion et est dirigé par un gérant.

Les membres de l'équipe de gestion présenteront tout projet de prise de participation à ce Comité pour avis consultatif. Il ne prend pas de décisions d'investissement.

Les décisions d'investissement sont prises par le Comité d'investissement, qui se réunit de façon ad hoc et est composé du Président, du Directeur Général, du Directeur Financier, des Directeurs associés et des Directeurs de participations/chargés d'affaires. Le Directeur Middle Office et le RCCI pour avis consultatif/réglementaire.

La validation d'un investissement requiert le vote de la majorité des votants.

### III. LES ACTEURS

## 18. La société de gestion de portefeuille

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et exerce les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

La société de gestion, agréée AIFM, dispose, conformément au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF, de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité professionnelle.

## 19. Le dépositaire

Le Dépositaire est la société ODDO & Cie.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## 20. Le délégué comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à European Fund Administration France SAS, 17 rue de la Banque, 75002 Paris.

## 21. Le Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est RSM Paris, 26 rue Cambacérès, 75008 Paris.

Il est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la Société de Gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FIP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

##### 22. Présentation, par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales.

Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FIP servent à compenser les frais supportés par le FIP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

Le souscripteur est averti du fait que les rachats sont bloqués pendant toute la durée de vie du fonds (soit jusqu'au 31/07/2026 au plus tard), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.

Le Fonds se conformera au décret n°2016-1794 du 21 décembre 2016 pris en application du deuxième alinéa du VII de l'article 885-0 V bis du code général des impôts.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214-80-2 du Code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée	0,63%	voir commentaires en bas du tableau	Montant des souscriptions initiales	5% maximum	N/A	Distributeur
	Pas de droits de sortie	N/A		N/A	N/A	N/A	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Frais de gestion	2,39%	voir commentaires en bas du tableau	Montant des souscriptions initiales	3,18%	Les frais ne sont plus prélevés en fin de vie du Fonds.	Gestionnaire : 1,19% Distributeur : 1,2%
	Honoraires du Commissaire aux Comptes						
	Frais de Dépositaire						
	Frais de prestataire administratif et comptable						
Frais de constitution		0,13%	Les frais de constitution sont prélevés en deux fois, à la date de constitution du fonds et à la fin de la période de souscription.	Montant total des souscriptions	1,00%	Les frais de constitution sont prélevés en plusieurs fois	Gestionnaire
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais de réalisation et d'impression de documents destinés aux porteurs de parts	0,12%	voir commentaires en bas du tableau	N/A	N/A	N/A	Gestionnaire
Frais de gestion indirects		0,03%	voir commentaires en bas du tableau	Montant des souscriptions initiales	0.1% maximum	Les frais sont prélevés uniquement pendant la période d'investissement.	Gestionnaire

- Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au FIP servent à compenser les frais supportés par le FIP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc...  
Le souscripteur est averti du fait que les rachats sont bloqués pendant une durée de 6 à 8 ans à compter de la fin de la période de souscription (soit jusqu'au 31/07/2026 au plus tard), sauf cas de rachats anticipés prévus par la loi.
- Les frais récurrents de gestion et de fonctionnement sont assis sur le montant des souscriptions et couvrent l'ensemble des frais supportés de manière récurrente par le FIP afin d'en assurer le bon fonctionnement (rémunération de la société de gestion de portefeuille, honoraires du Commissaire aux Comptes, frais de dépositaire, frais perçus, le cas échéant, par les délégataires, etc...)  
Les frais de gestion seront facturés semestriellement par la Société de Gestion.  
Ils seront facturés pour la première fois au titre du 2nd semestre 2017 et calculés sur la base des souscriptions réalisées au 30/06/2017.  
Ils seront facturés pour la seconde fois au titre du 1<sup>er</sup> semestre 2018 et calculés sur la base des souscriptions réalisées au 31/12/2017.  
Ils seront facturés les fois suivantes et calculés sur la base des souscriptions totales réalisées au 31/07/2018.
- Les frais de constitution sont prélevés en plusieurs fois.
- Les frais de gestion et de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations recouvrent notamment des frais d'audit, d'expertise, de conseils juridique et fiscal, d'assurances, comme tous les frais relatifs à l'étude d'investissements ou de désinvestissements ainsi que, le cas échéant, des commissions d'intermédiaires et de courtage, et tous impôts, taxes ou droits, dus en raison ou à l'occasion des études de projets, des acquisitions ou des cessions, ainsi que les frais de réalisation et d'impression de documents destinés aux porteurs de parts. Ils seront remboursés à la société de gestion, dans la limite de 1% TTC sur la durée de vie du fonds.

### **23. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)**

Les porteurs de parts spéciales ont vocation à investir au moins 0.25% du montant des souscriptions initiales totales dans des parts spéciales qui leur ouvrent un droit d'accès à 20% de la plus-value réalisée par le fonds dès lors que sont réunies les conditions de rentabilité suivantes : avoir remboursé le nominal des parts ordinaires (parts A) et des parts spéciales (parts C).

## **V. OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS**

### **24. Fusion - Scission**

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre FCPR agréé qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

### **25. Pré-liquidation**

La pré-liquidation est une période permettant à la société de gestion de préparer la liquidation du fonds. La société de gestion peut décider de faire entrer le fonds en pré-liquidation.

#### **25.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation**

La période facultative de pré-liquidation ne peut être ouverte que dans l'un des cas suivants :

- Soit à compter de l'ouverture du sixième exercice du fonds et à condition qu'à l'issue des 18 mois qui suivent la date de sa constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements ;
- Soit à compter du début du sixième exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du fonds. La Société de Gestion informe le Dépositaire de l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du fonds.

## 25.2. Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Ces modalités particulières de fonctionnement sont les suivantes :

- Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de parts autres que celles de ses porteurs de parts existants pour effectuer des réinvestissements,
- Le Fonds peut céder à une entreprise liée à sa Société de Gestion des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de 12 mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.
- Le Fonds ne peut détenir au cours de l'exercice qui suit l'ouverture de la période de pré-liquidation que :
  - Des titres non cotés,
  - Des titres cotés, étant entendu que ces titres sont comptabilisés dans le ratio de 70 % défini aux articles L 214-31 et R 214-65 du code monétaire et financier pour les FIP,
  - Des avances en comptes courant à ces mêmes sociétés,
  - Des droits représentatifs de placements financiers dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées,
  - Des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectué ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur du Fonds.

## 26. Dissolution

Si les actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 7 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes. La Société de Gestion informe le Dépositaire de l'entrée en liquidation du Fonds.

## 27. Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la Société de Gestion, est chargé des opérations de liquidation. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur.

Ils sont investis, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## VI. DISPOSITIONS DIVERSES

### 28. Modifications du règlement

Toute proposition de modification du Règlement du fonds est prise à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification ne devient effective qu'après information du dépositaire et des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

### 29. – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Le présent Règlement est à jour en date du **22 mars 2017**.